



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Jeunesse et sports : services extérieurs

Question écrite n° 46483

Texte de la question

M. Jean-Jacques Delvaux appelle l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur la situation des directions départementales, des directions régionales et des établissements sous la tutelle de son ministère. En effet, il semblerait que dans le cadre de la mise en œuvre du projet de réforme de l'État, ces organismes soient menacés de disparition ou de démembrement. Pour autant, les actions que ces structures mènent en direction de la jeunesse, pour la formation des cadres sportifs et animateurs socio-éducatifs, pour la promotion et le développement des associations de jeunesse, d'éducation populaire et sportive, en faveur du sport de haut niveau, est unanimement reconnue et appréciée par tous leurs partenaires associatifs et institutionnels. En tant qu'administrations de proximité, les services régionaux et départementaux de la jeunesse et des sports ont prouvé leur grande capacité d'adaptation pour traiter de problèmes souvent difficiles ou de situations sensibles. Aussi, compte tenu de ces éléments, lui demande-t-il de bien vouloir lui confirmer que ces organismes ne seront pas supprimés.

Texte de la réponse

Pour mieux prendre en compte les besoins des citoyens à l'horizon du siècle prochain, les services déconcentrés de l'État doivent être organisés sur des bases simples, cohérentes et garantissant l'efficacité de l'action de l'État. C'est dans cette perspective que le Premier ministre a demandé à quatre préfets de région et trois préfets de département de conduire une réflexion approfondie, en liaison avec l'ensemble des chefs de services déconcentrés de l'État, sur un schéma d'organisation comportant plusieurs variantes. Le décret du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics placés sous l'autorité du ministre chargé de la jeunesse et des sports comporte les adaptations correspondant aux objectifs précités. Il prévoit notamment que le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs est chargé des fonctions de directeur départemental dans le département siège du chef-lieu de la région. Engagées dès 1994, ces reconfigurations fonctionnelles sont effectives dans l'ensemble des régions à compter du 1er janvier 1997. Depuis cette date, les usagers ont dans chaque département une seule direction de la jeunesse et des sports. C'est donc le décret du 25 février 1994 qui continuera à servir de base à l'organisation des services déconcentrés du ministère de la jeunesse et des sports.

Données clés

Auteur : [M. Delvaux Jean-Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46483

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6551

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 553